

API

Société par Actions Simplifiée au capital de 153 000 €
Siège social : ZI de La Maison Neuve – 13 rue de la Maison Neuve –
72210 LA SUZE SUR SARTHE
340 461 698 RCS LE MANS

STATUTS

MIS À JOUR SUITE À LA DÉCISION DE
L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 8 JUILLET 2025
MISE À JOUR DE L'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

« Certifiés conformes »

Signé par :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Compain', is written over a blue digital signature line. The line starts with a small blue bracket on the left and ends with a small blue bracket on the right. Below the signature line, the text 'C9C3795530B4EF...' is visible.

Vincent COMPAIN
Représentant légal

ARTICLE 1 - FORME

A l'origine, la société (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privés en date à Maigné du 8 février 1987, enregistré au Mans-Ouest le 10 février 1987, bordereau 49, case 5.2.

La Société a été transformée en société par société anonyme aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 6 avril 1990.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2015.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- directement, l'exploitation d'une entreprise générale de bâtiment, peinture, vitrerie, parachèvement ;
- et la participation de la société dans toutes entreprises ou société pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et ce, par tous moyens et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : « **A.P.I.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZI DE LA MAISON NEUVE - 13 RUE DE LA MAISON NEUVE - 72210 LA SUZE-SUR-SARTHE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts sur ce point.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme totale de 50 000 francs correspondant à la valeur nominale de 500 parts chacune.

Ces parts de numéraire ont été intégralement souscrites et libérées, par, avoir :

- Monsieur Jean-Noël MOTIN une somme de QUINZE MILLE FRANCS
- Monsieur Bernard LEMAITRE une somme de DIX MILLE FRANCS
- Monsieur Gérard LEFEVRE une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS

2 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 Avril 1990, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 F pour le porter de 50.000 F à 200.000 F par voie d'incorporation de réserves d'une somme de 150.000 F à prélever sur le compte report à nouveau. Cette augmentation de capital s'est réalisée par élévation du montant nominal des parts sociales qui de 100 Francs passe à 400 Francs.

3 - Aux termes de la même assemblée il a été décidé d'augmenter le capital social de 100.000F pour le porter de 200.000 F à 300.000 F, par l'émission au pair de 250 actions nouvelles de 400 Francs.

La totalité de ces actions a été souscrite et libérée par Monsieur Gérard LEFEVRE, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société au profit de qui les autres associés ont renoncé au bénéfice de leur droit préférentiel de souscription.

4 - Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de 552.744,10 F pour le porter à 852.744,10 F, par incorporation de la réserve spéciale des bénéfices capitalisés des P.M.E. à hauteur de 494.847,09 F et par prélèvement sur le poste « autres réserves » pour 57.897,01 F.

La même assemblée a décidé de convertir le capital social en euros.

5 - Le capital a été augmenté d'une somme 23 000 euros par incorporation de réserves et porté à 153 000 euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2003.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-trois mille euros (153 000 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) actions de même catégorie de deux cent quatre euros (204 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

3 - L'associé unique ou collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce

qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

2 - Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

3 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions et transmissions d'actions seront soumises à la procédure d'agrément prévue ci-après aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3 ci-après.

3.1 Transmission entre vifs.

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec l'agrément préalable de la Société donnée par le Président de la Société. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, y compris pour les cessions et transmissions entre associés ou au profit d'un conjoint, ascendant, descendant.

a) Notification du projet de cession

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix (ou l'évaluation) proposé sera notifiée par le cédant à la Société.

b) Décision de la Société

Le Président statuera dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession. A défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

c) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par tout tiers préalablement agréé par le Président ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

d) Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

e) Champ d'application

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

3.2 Transmission à cause de mort

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément du Président.

a) Demande d'agrément

Tout héritier, conjoint, ayant cause ou ayant droit doit notifier à la Société sa demande d'agrément, dans les mêmes conditions que pour une cession entre vifs.

b) Décision de la Société

Le Président doit notifier à l'héritier, au conjoint, à l'ayant cause ou l'ayant droit la décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, la décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'agrément sera réputé accepté.

En cas de refus d'agrément, la notification mentionnera également le prix de rachat des actions calculé conformément au § d ci-après.

c) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par tout tiers préalablement agréé par le Président ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

d) Prix de rachat des actions

Le prix des actions est fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le paiement du prix de rachat des actions de l'associé décédé est effectué comptant, contre remise des ordres de mouvement.

La signature des ordres de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément aux dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

e) Partage de communauté

Les dispositions de l'article 3.2 s'appliquent également aux partages de communauté en cas de décès de l'époux associé.

3.3 Procédure de régularisation

Toute cession au nom du ou des acquéreurs agréés par le Président est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou ses héritiers, conjoint, ayant cause ou ayant droit ou son mandataire. A défaut pour l'associé cédant ou ses héritiers, conjoint, ayant cause ou ayant droit, de signer et de remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin régularisés et signés soit par le Président, soit par toute autre personne désignée en référé, à la demande de l'un des associés, par le Président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'associé cédant ou des héritiers, conjoint, ayant cause ou ayant droit ou, le cas échéant, déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à la CARPA à charge pour l'associé cédant ou ses héritiers, conjoint, ayant droit ou ayant cause, de le récupérer à leur frais.

3.4 Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

3.5 La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

1 - Cas d'exclusion

Tout associé peut être exclu :

- a) si l'associé est une personne physique : en cas de perte par un associé personne physique de la qualité de salarié ou de mandataire social, pour quelque raison que ce soit, de la Société ou de l'une des filiales ou sous-filiales de la Société ;
- b) si l'associé est une société :
 - (i) soit en cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, étant précisé qu'afin de permettre l'application de la procédure prévue à l'article 14 des Statuts, toute société associée doit :
 - notifier à la Société, ou à première demande de la Société, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des sociétés, la notification doit contenir la répartition du capital social de ces sociétés et l'identification et les coordonnées de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée ;
 - notifier spontanément à la Société tout changement relatif aux informations visées au § (i) ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la survenance du changement considéré.
 - (ii) soit en cas de perte de la qualité de salarié ou de mandataire social de l'un de ses associés ou mandataire social dudit associé personne morale, pour quelque raison que ce soit, de la Société ou de l'une des filiales ou sous-filiales de la Société ;

- c) dans tous les cas, et que l'associé soit une personne physique ou une société : en cas de violation grave ou répétée par un associé d'une ou plusieurs clauses des Statuts, étant précisé que le refus pour un associé de communiquer les informations prévues au paragraphe 14.1 a) (i) ci-dessus sera réputé constituer une violation grave des Statuts.

2 - Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote sur son éventuelle exclusion sans restriction.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société, ou de tout associé (ou groupe d'associés) détenant au moins 10% du capital.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les raisons susceptibles d'entraîner l'exclusion de l'associé ne lui ait préalablement communiquées au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés, s'il le souhaite les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

En outre l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre de la réduction de capital social. Si l'assemblée générale prononce l'exclusion de l'associé, celle-ci entraîne la cession forcée de ses actions, selon les modalités exposées ci-après.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession des actions.

La décision d'exclusion est notifiée par le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours suivant la date de l'assemblée générale. Cette notification mentionne également le prix des actions détenues par l'associé exclu, calculé conformément au § 3 ci-dessous.

3 - Prix des actions de l'associé exclu

Le prix des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

4 – Dispositions communes

- Les ordres de mouvement sont au besoin régularisés conformément au § 3.3 ci-dessus.
- Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite de l'opération de fusion, de scission ou de dissolution.
- La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

I - Nomination du Président

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée de son mandat peut être limitée et illimitée et est fixée par la décision collective qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire.

II - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par décision collective ordinaire.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

IV - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

I - Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale. Le Directeur Général peut être associé, ou non, de la Société et salariée, ou non, de la Société.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

II - Rémunération

Le Président peut décider d'attribuer, ou non, une rémunération au Directeur Général et fixe, le cas échéant, le montant et les modalités de cette rémunération.

Le Président, peut décider de rembourser le Directeur Général, sur justificatifs, des dépenses exposées par lui et nécessitées par l'exercice de ses fonctions.

III - Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par une décision du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision du Président ; la révocation est d'effet immédiat. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut donner droit à indemnité quelconque.

IV - Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Dans les rapports avec la Société, à titre de règlement interne, et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président peut limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

17-1 - DOMAINE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels ; quitus donné aux dirigeants et affectation des résultats ;
- Distribution de dividendes, de réserves, et de façon générale, de toutes sommes distribuables conformément aux textes en vigueur ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Exclusion d'un associé en application de l'article 14 ;
- Modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve toutefois des limitations de pouvoirs prévues par les Statuts.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

17-2 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1° - Convocation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de décision prises à l'unanimité dans un acte dans les conditions du § 5 ci-après.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

En outre, le commissaire aux comptes et tout associé ou groupe d'associés détenant au moins 25% des droits de vote peut, à toute époque, convoquer l'assemblée générale des associés, dans la limite d'une réunion par exercice.

Enfin, en cas de décès du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale.

2° - Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3° - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise contre récépissé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois jours et le délai maximal de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4° - Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, par courriel ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5° - Acte

Toute décision collective peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

6° - Prérogatives du Comité d'entreprise lors des décisions collectives

A l'occasion de chaque assemblée générale ou de chaque consultation écrite, le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. Pour pouvoir exercer cette prérogative, le Comité doit demander au Président de lui notifier quand aura lieu la prochaine assemblée ou la prochaine consultation écrite. Le Président doit alors accuser réception de la demande du Comité d'entreprise et s'engager, quand il connaîtra la date de la prochaine assemblée et au plus tard huit jours avant la dite assemblée, ou la date prévue pour la prochaine consultation écrite, à prévenir le Comité de cette date.

Si la prochaine décision collective est réalisée en assemblée générale, le Président doit, au plus tard lorsqu'il adresse les convocations des associés à l'assemblée, notifier au Comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise contre décharge, ou par un moyen électronique de télécommunication, la date de l'assemblée et son ordre du jour. Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut alors adresser au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise contre décharge, ou par un moyen électronique de télécommunication, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce, au membre du Comité d'entreprise ayant adressé les projets, dès réception de ces projets.

Si la prochaine décision collective est réalisée par voie de consultation écrite, le Président doit, quinze jours au moins avant la date prévue pour l'envoi des documents aux associés, notifier au Comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise contre décharge, ou par un moyen électronique de télécommunication, la date d'envoi des documents aux associés avec l'ordre du jour prévu. Le Comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut alors adresser au Président de la Société, dans les dix jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise contre décharge, ou par un moyen électronique de télécommunication, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce, au membre du Comité d'entreprise ayant adressé les projets, dès réception de ces projets.

17-3 - CONDITIONS DE MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1° - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts et qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires en vertu des Statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis, étant précisé qu'une deuxième consultation sur un même ordre du jour n'est possible que si le quorum n'a pas été obtenu lors de la première consultation.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

2° - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions ou qui sont qualifiées d'extraordinaires en vertu des Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

17-4 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions dites « réglementées » sont approuvées dans les conditions prévues par le Code de commerce, à savoir actuellement par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes (si la Société en est pourvue), le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier novembre de chaque année et finit le trente et un octobre de l'année suivante.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les cas prévus par le Code de commerce, l'associé unique, personne physique, peut être dispensé d'établir un rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine, par décision collective ordinaire, la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés (par décision collective ordinaire) peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés (par décision collective ordinaire). La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, sauf décision collective extraordinaire contraire des associés.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, saisi ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies en matière de procédure civile ou commerciale. Ils statueront en droit et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

